5.6

Autres décisions

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

## DÉCISION N° 2008-SOLV-0110

Institution: La Capitale assureur de l'administration publique inc.

Émission d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Vu la demande de permis déposée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (la « Loi sur l'assurance-dépôts ») par La Capitale assureur de l'administration publique inc. auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, R.R.Q., c. A-26, r.1.1 (le « Règlement d'application ») qui prévoit qu'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») est admissible à être inscrite auprès de l'Autorité à titre de titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que La Capitale assureur de l'administration publique inc. détient l'autorisation d'exercer au Québec des activités d'assurance dans les catégories d'assurances sur la vie et contre la maladie ou les accidents en vertu d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances;

Vu que La Capitale assureur de l'administration publique inc. remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et par le Règlement d'application;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice, favorable à l'émission d'un permis permettant à La Capitale assureur de l'administration publique inc. de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts :

Délivre un permis à La Capitale assureur de l'administration publique inc., pour lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 26 mai 2008

La surintendante de l'encadrement de la solvabilité,

**Danielle Boulet** 

## DÉCISION N° 2008-SOLV-0109

Institution: SSQ, Société d'assurance-vie inc.

Émission d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Vu la demande de permis déposée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (la « Loi sur l'assurance-dépôts ») par SSQ, Société d'assurance-vie inc. auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, R.R.Q., c. A-26, r.1.1 (le « Règlement d'application ») qui prévoit qu'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») est admissible à être inscrite auprès de l'Autorité à titre de titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que SSQ, Société d'assurance-vie inc. détient l'autorisation d'exercer au Québec des activités d'assurance dans les catégories d'assurances sur la vie et contre la maladie ou les accidents en vertu d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances;

Vu que SSQ, Société d'assurance-vie inc. remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et par le Règlement d'application;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice, favorable à l'émission d'un permis permettant à SSQ, Société d'assurance-vie inc. de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts :

Délivre un permis à SSQ, Société d'assurance-vie inc., pour lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 26 mai 2008

La surintendante de l'encadrement de la solvabilité.

**Danielle Boulet**